



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, Président de séance, Premier Echevin
DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général

Objet n°16 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2024 (040/363-03)

Agent traitant : Bénédicte PARLA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40 - §1er - 3°;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général de police du 21 septembre 2020 pour la Commune d'Estinnes, Chapitre VI : Des dispositions relatives à la salubrité publique, Section II : Des collectes de déchets (Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents) ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023 approuvant le coût vérité dont le taux de couverture est de 96% ;



Considérant que la Commune d'Estinnes a été une des premières Communes à piloter le nouveau schéma de collectes en vue de répondre aux objectifs européens en matière de gestion sélective des déchets ;

Considérant que conformément à l'Arrêté 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets, la Commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages par la mise à disposition gratuitement d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres destiné aux papiers-cartons dont le nombre de levées inclus dans la taxe s'élève à douze par an ;

Considérant que cette gratuité respecte le prescrit Décret précité ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Receveuse régionale en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Receveuse régionale en date du 09 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement:

§ 1. Solidairement par les membres de tout "ménage" qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Constitue un "ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation.

§2. Par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Par ménage, il y a lieu d'entendre la personne vivant seule, ou toutes les personnes majeures, inscrite à la même adresse au Registre National à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Par toute personne physique ou morale exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune, dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface commerciale nette affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 500m².

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- **85€** pour les ménages constitués d'une seule personne
- **140€** pour les ménages constitués de 2 personnes
- **145€** pour les ménages constitués de 3 personnes
- **150€** pour les ménages constitués de 4 personnes
- **155€** pour les ménages constitués de 5 personnes et plus
- **85 €** pour les contribuables repris à l'article 2, §2
- **350€** pour les contribuables repris à l'article 2, §3

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé ;
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices. A l'exclusion des groupes d'habitations pour lesquels un service d'enlèvement des immondices est organisé au moins à un point d'enlèvement ;



- aux personnes domiciliées dans des maisons des repos, des résidences-services et aux centres de jour et de nuit.

Article 5

Par mesure sociale, une exonération de la taxe sera accordée aux personnes qui au 01 janvier 2024 :

- sont inscrites au registre de la population mais résident de manière permanente dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une institution de soins (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- sont détenues dans un établissement pénitencier (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- ont une adresse référence;
- sont domiciliées dans des logements ILA (initiatives locales d'accueil).

Article 6

Une exonération de 50% de la taxe sera accordée aux ménages et aux contribuables repris à l'article 2, §3 qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés à leur domicile. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Article 7

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant la Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes ;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46 ;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe en vertu du présent règlement ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(signé) David VOLANT

Le Bourgmestre-Président f.f.,
(signé) Albert ANTHOINE

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 24 octobre 2023.

Le Directeur général,
David VOLANT



La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR

